

N° 2004-CMQC-3

Montréal, le 6 novembre 2006

**PLAINTÉ DE :**

Me Pierre Marois au nom de la  
Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge Michel DuBois, J.C.Q.

**ET:**

La Conférence des juges du Québec, intervenante

---

**FORMATION :**

Monsieur le juge Jean-François Gosselin, J.C.Q.  
Président du Comité  
Monsieur le juge en chef adjoint Gilles Charest, J.C.Q.  
Monsieur le juge Guy Saulnier, J.C.M.  
Monsieur le bâtonnier Henri Grondin, c.r.  
Monsieur Robert Véronneau

---

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE AMENDÉE  
VISANT À FAIRE RECONNAÎTRE QU'IL N'Y A PAS MATIÈRE  
À ENQUÊTE EN L'ESPÈCE OU QUE L'ON DEVRAIT Y METTRE  
FIN DE FAÇON PRÉLIMINAIRE**

---

[1] Par sa requête amendée, le juge DuBois demande au Comité d'enquête, créé par le Conseil de la magistrature pour disposer de la plainte déposée contre lui, de

«reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête en l'espèce ou que l'on devrait y mettre fin de façon préliminaire». En clair, la procédure vise donc essentiellement à obtenir du Comité qu'il décide préliminairement de ne pas tenir l'enquête dont le Conseil a déclenché la tenue.

[2] C'est que, estiment le juge et, dans son sillage, la Conférence des juges du Québec (qui a obtenu un statut limité d'intervenante dans les circonstances que l'on rappellera plus loin), la plainte dont le Comité est saisi soulèverait d'importants enjeux constitutionnels liés au principe de l'indépendance judiciaire qui, devant être décidés avant que le juge ne soit appelé à justifier sa conduite, feraient obstacle à ce que l'enquête continue, rendant en quelque sorte l'exercice prévu à la Loi sur les tribunaux judiciaires injustifié dans les circonstances de l'espèce.

[3] Mais, avant d'aborder le vif du sujet, le Comité estime opportun de rappeler le contexte dans lequel cette troisième requête préliminaire s'inscrit.

### **Le contexte**

[4] Le 27 février 2004, le juge Michel DuBois, de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, rend un volumineux jugement écrit au terme duquel il déclare que sont encore compromis la sécurité et le développement des enfants S.L.-S., 10 ans, et A.L.-S., 13 ans. Véhiculant une critique très sévère quant au suivi qu'a assuré la Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie à l'égard d'une ordonnance antérieure rendue par le même juge et visant les mêmes enfants, le jugement contient en outre certains commentaires mettant directement en cause la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

[5] Après avoir pris connaissance de ces commentaires, la Commission dépose, le 6 avril 2004, au Conseil de la magistrature une plainte formelle reprochant notamment, mais non limitativement, au juge DuBois de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit, d'avoir manqué à son obligation d'impartialité et d'avoir manqué à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[6] Après examen de la plainte, le Conseil décide par ailleurs, conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), de faire enquête. Le Comité d'enquête est alors constitué conformément aux modalités prévues à l'article 269 de la Loi.

[7] Mais, dès le début de l'enquête, le Comité est saisi d'une requête du juge DuBois visant la récusation en bloc de tous les membres du Comité, pour des motifs qui gravitent autour de la configuration de la procédure d'examen des plaintes prévue par la Loi et de la participation des membres du Comité d'enquête à la procédure préalable d'examen de la présente plainte. Le juge se plaint aussi de ce qu'une autre plainte de même nature, que la même plaignante a simultanément déposée à l'égard d'un autre juge de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et où les griefs formulés par la plaignante à l'endroit du juge sont du même ordre, n'a pas connu le même sort que celle-ci au terme de l'examen.

[8] Mais, par décision unanime rendue le 4 juillet 2005, le Comité rejette la requête en récusation, en insistant sur le fait que la procédure préalable d'examen des plaintes édictée par la Loi sur les tribunaux judiciaires constitue en fait un filtre institutionnel ou un exercice de tamisage qui permet au Conseil de fermer sommairement les dossiers ouverts à la suite de plaintes apparemment non fondées ou dont le caractère et l'importance ne justifient pas la tenue d'une enquête, selon ce que prévoit expressément l'article 267 de la Loi.

[9] Comme, de l'avis du Conseil, la présente plainte ne tombait pas dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, la décision administrative de tenir une enquête s'imposait. Par ailleurs, le fait que les membres du Comité d'enquête aient participé à cette décision ne préjuge en rien de l'issue de l'exercice qui doit en conséquence suivre son cours normal, puisqu'aucune conclusion de fait ou de droit n'a été arrêtée par le Conseil ou le Comité à ce stade des procédures.

[10] Se disant quant à elle interpellée par les enjeux susceptibles d'être traités dans le cadre de l'enquête qui doit dès lors s'amorcer, la Conférence des juges du Québec sollicite alors le statut d'intervenante. Alléguant que le dossier «met en cause des principes fondamentaux reliés à l'administration de la justice, en particulier celui de l'indépendance judiciaire», la Conférence soutient en effet qu'elle pourrait, «en raison de son mandat et de son expertise, contribuer au débat en mettant de l'avant des arguments reliés aux principes en cause» dans cette affaire.

[11] Par décision unanime rendue le 16 mars 2006, le Comité accueille par la suite cette requête et accorde à la Conférence des juges le statut d'intervenante sollicité, mais limité aux questions de principe et aux arguments inédits, selon ce que la Conférence avait du reste elle-même demandé.

[12] Or, après avoir amendé la «requête pour faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête ou que l'on devrait y mettre fin de façon préliminaire» déposée dès l'ouverture de l'enquête (en fait à la même occasion que la requête visant la récusation en bloc des membres du Comité), le juge DuBois demande maintenant au Comité de mettre fin au processus déclenché par la décision du Conseil de la magistrature de déférer la plainte déposée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'enquête.

[13] Proposant une «lecture constitutionnelle» des dispositions pertinentes de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la Conférence des juges du Québec soutient quant à elle qu'un nouvel exercice de tamisage des plaintes peut être effectué par le Comité d'enquête, alors même que le Conseil de la magistrature y a procédé dans le cadre de la procédure d'examen, dans les cas où les questions soulevées par la plainte nous projettent si près du cœur de l'indépendance judiciaire que le seul fait de s'intéresser aux premières risque de heurter, sinon de violer, la seconde.

[14] Inédit en contexte québécois, l'argument soulève une question de principe, à savoir la possibilité qu'une enquête validement décrétée par le Conseil puisse ne pas être tenue par le Comité lorsque des enjeux de nature constitutionnelle le justifieraient.

## **L'analyse**

[15] Dans la mesure où, à première vue, la requête dont il est maintenant saisi semble s'attaquer à la décision du Conseil de déferer la plainte à l'enquête, le Comité estime opportun de statuer d'abord sur la recevabilité même de l'exercice auquel le juge DuBois et la Conférence des juges le convient. Ce ne sera dès lors que dans une seconde étape que, si tant est que la démarche soit recevable, l'on pourra s'attarder au mérite des positions véhiculées par la requête.

### **1. La recevabilité de l'exercice proposé par le juge DuBois et la Conférence des juges**

[16] La requête dont le Comité est maintenant saisi ainsi que la grille d'analyse soumise par la Conférence des juges pour en disposer soulèvent donc la question préliminaire de la recevabilité même de la démarche proposée en regard des dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires relatives à l'examen des plaintes. Car, comme le Comité a déjà eu l'occasion de le souligner dans sa décision du 4 juillet 2005, le tamisage des plaintes et le partage entre celles qui ne sont pas fondées ou dont l'importance ne justifie pas la tenue d'une enquête d'une part et celles qui méritent d'être déferées à l'enquête d'autre part, sont en principe l'apanage du Conseil réuni en séance plénière. Il n'est donc pas du tout évident, à première vue, qu'une fois arrêtée la décision du Conseil de déferer la plainte à l'enquête, le Comité d'enquête puisse même examiner la possibilité d'y mettre fin, comme le souhaite maintenant le juge DuBois et la Conférence.

[17] La question de la recevabilité de la requête «visant à faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête en l'espèce ou que l'on devrait y mettre fin de façon préliminaire» doit dès lors être clarifiée dès à présent.

[18] Pour justifier la compétence du Comité à se saisir de la requête et à l'examiner à son mérite, le juge DuBois et la Conférence invoquent deux précédents récents, concernant deux juges de nomination fédérale et mettant conséquemment en cause les règles de fonctionnement de la déontologie judiciaire fédérale qui, faut-il le souligner d'entrée de jeu, sont substantiellement différentes de celles qui prévalent au Québec.

#### **a) L'affaire Boilard**

[19] D'abord, dans son Rapport du Conseil canadien de la magistrature [...] concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec, déposé le 19 décembre 2003, le Conseil canadien devait décider s'il y avait lieu de mettre préliminairement fin à l'enquête, pourtant mandatoire en vertu de l'article 63(1) de la Loi sur les juges lorsque la plainte émane du Ministre de la Justice ou du Procureur général d'une province; ce qui, du reste, était le cas dans cette affaire dans laquelle le Procureur général du Québec reprochait au juge Boilard de s'être récusé de façon inappropriée en plein milieu d'un méga-procès qu'il présidait.

[20] Or, aux pages 3 et 4 du Rapport, les 26 juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints ayant pris part à la décision du Conseil canadien s'expriment dans les termes suivants:

«Dans le cas où, sans alléguer la mauvaise foi ou l'abus commis dans l'exercice d'une charge, le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province remet en question la décision d'un juge et demande la tenue d'une enquête fondée sur l'article 63(1) de la Loi, et qu'à première vue la décision elle-même n'indique pas l'existence de mauvaise foi ou d'un abus commis dans l'exercice d'une charge, le Conseil peut à juste titre – ce qui constitue une obligation pour un comité d'enquête constitué en vertu de l'art. 63 – se demander préalablement si un élément quelconque permet de réfuter les présomptions de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige. Selon les circonstances, le Conseil ou le comité d'enquête doit généralement, en l'absence d'un tel élément, refuser d'examiner davantage l'affaire, pour le motif que la nature de la demande d'enquête et la preuve au dossier indiquent l'absence d'un manquement à l'honneur et à la dignité.

[...]

Bref, le Conseil canadien de la magistrature conclut que le comité d'enquête aurait dû suivre le conseil de l'avocat indépendant d'examiner préalablement les questions en litige, ce qui aurait ensuite dû l'amener, compte tenu des faits divulgués, à refuser d'examiner davantage la demande du Procureur général. Rien ne permet donc de conclure que la décision du juge Boilard de se récuser constituait un manquement aux devoirs de sa charge.» [soulignements ajoutés]

[21] On notera dès à présent que, dans cet extrait, le Conseil canadien limite expressément la portée de la règle qu'il s'apprête à énoncer aux «cas où [la demande d'enquête est] fondée sur l'article 63(1) de la Loi»: nous y reviendrons sous peu.

[22] Cela dit, comme le verre à demi rempli que l'on perçoit comme étant à moitié plein ou à moitié vide selon le point de vue dans lequel on se place, cette décision du Conseil canadien est interprétée par les procureurs comme autorisant ou niant le droit au réexamen préliminaire de la plainte par le Comité d'enquête. C'est que, pour le juge DuBois et la Conférence des juges, si l'examen préliminaire par le Comité d'enquête est possible même lorsque la Loi l'interdit *a priori*, *a fortiori* en est-il de même lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Loi autorise l'instance déontologique à procéder d'abord à un exercice préliminaire de tamisage. Mais, rétorque le procureur assistant le Comité, c'est plutôt parce qu'aucun mécanisme de tamisage n'est prévu quand la plainte émane du Ministre de la Justice ou d'un Procureur général que le Conseil canadien de la magistrature en a instauré un.

[23] Bien qu'intéressants, l'on est déjà en mesure de constater qu'aucun de ces argumentaires n'est déterminant, chaque point de vue étant défendable. Ce n'est donc

pas dans la logique interne de la décision Boilard, mais ailleurs, que se trouvera la réponse au problème envisagé ici.

**b) L'affaire Cosgrove**

[24] Venons-en maintenant au second précédent. Il s'agit de l'affaire Cosgrove c. Canadian Judicial Council, [2005] F.C.J. No. 1748 (C.F.), où le juge Mactavish devait lui aussi se pencher sur la portée de l'article 63(1) de la Loi sur les juges. Le Conseil canadien de la magistrature avait d'abord été saisi, dans cette affaire, d'une plainte du Procureur général de l'Ontario reprochant au juge Cosgrove toute une série de décisions rendues dans le cadre d'une affaire criminelle retentissante qui s'était échelonnée sur une période de deux ans et que la Cour d'appel de l'Ontario avait cassées en critiquant sévèrement la conduite du juge du procès, qualifiant ses décisions de «unwarranted», «unfounded», «ill advised», «completely without foundation», «peculiar», «erroneous», «troubling», «factually incorrect» ou encore de «not borne out by the evidence».

[25] Bien qu'il s'intéressait alors à la constitutionnalité de l'article 63(1) de la Loi fédérale, et plus précisément à la question de savoir si l'obligation de tenir une enquête sur la conduite d'un juge sans processus de filtrage de la plainte lorsque celle-ci émane d'un Procureur général viole le principe de l'indépendance judiciaire, et qu'il étudiait donc une question substantiellement différente de celle qui est en jeu ici, le juge Cosgrove a néanmoins formulé les commentaires suivants, aux paragraphes 6, 118, 119, 142, 163, 165 et 166:

«[6] For the reasons that follow, I find that insofar as subsection 63(1) of the Judges Act confers the right on a provincial attorney general to compel the CJC to inquire into the conduct of a judge, the provision does not meet the minimal standards required to insure respect for the principle of judicial independence, and is thus invalid.

[...]

[118] Thus, even if judges do not in fact permit themselves to be influenced or «chilled» by the presence of subsection 63(1) in the Judges Act, considerations must also be given to whether subsection 63(1) could create the perception in the minds of reasonable and informed people that judges could feel intimidated in the discharge of their judicial responsibilities by the ability of the Minister of Justice or a provincial attorney general to force them to an inquiry. Such an examination is necessary, as the perception that a judge might have been influenced «could harm the esteem in which our system of justice is held»; MacKeigan v. Hickman [1989] 2 S.C.R. 796, at para. 71, 61 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 688.

[119] There are a number of factors at play in the context of this case that could influence the perception of the reasonable and informed person, each of which will be discussed below.

[...]

[142] Nevertheless, as a consequence of the power conferred by subsection 63(1) of the Judges Act, the judges involved in these cases were subjected to the ordeal of the inquiry process, with the accompanying potential for damage to their reputations, without any prior judicial screening or «institutional filtering» of the requests.

[...]

[163] That is, the CJC or an Inquiry Committee appointed by the Council may decline to deal with a request made by the Minister of Justice or a provincial attorney general pursuant to subsection 63(1) where the request for the inquiry does not, on its face, disclose an arguable case for removal: [...]

[...]

[165] The fact that there is little or no compelling public interest served by conferring a special power on provincial attorneys general to compel the CJC to inquire into the conduct of a judge means that there is little to outweigh the threat to judicial independence posed by subsection 63(1) of the Judges Act.

[166] In these circumstances, I am satisfied that subsection 63(1) of the Judges Act creates a reasonable apprehension that the power to compel the CJC to inquire into the conduct of a judge could be used to punish judges whose decisions displease the government in question, and that as a result, it infringes the constitutionally protected independence of the judiciary.» [soulignements ajoutés]

[26] On remarquera que, dans cette affaire aussi, c'est le pouvoir du Ministre de la Justice ou du Procureur général d'une province de forcer un juge à traverser l'épreuve de l'enquête déontologique, sans qu'aucun examen préalable de la plainte ne puisse être fait, qui posait problème.

[27] Ainsi donc, bien que le jugement rendu par la Cour fédérale dans l'affaire Cosgrove regorge de considérations intéressantes sur l'indépendance judiciaire, l'imputabilité des juges et les difficultés de faire coexister les deux principes dans certaines circonstances –ce sur quoi nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement–, il n'en demeure pas moins que le contexte dans lequel il a été rendu et les enjeux qu'il soulevait sont substantiellement différents de ceux qui caractérisent le présent dossier. Car, essentiellement, il s'agissait alors de décider si, en imposant la tenue d'une enquête sans mécanisme de filtrage institutionnel préliminaire, l'article 63(1) de la Loi sur les juges heurtait des principes constitutionnels et devait de ce fait être invalidé. Or, en prononçant cette invalidité, le juge Mactavish n'a fait qu'assujettir le Ministre de la Justice et les Procureurs généraux des provinces à la règle générale selon laquelle, avant de procéder à la tenue d'une enquête sur la conduite d'un juge, l'instance disciplinaire doit pouvoir examiner préliminairement la question de savoir si, au vu du dossier, une telle enquête s'avère justifiée; ce qui revient à se demander préliminairement si ce qui est reproché au juge est susceptible de constituer un manquement déontologique significatif.

[28] Cette question, faut-il d'ailleurs le souligner au passage, est encore plus pertinente en contexte de déontologie judiciaire fédérale puisque, selon le libellé de l'article 63(1), l'enquête déclenchée à la demande du Ministre de la Justice ou d'un Procureur général porte «sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure», ce qui laisse entendre que le Ministre ou un Procureur général ne peut enclencher le mécanisme d'enquête obligatoire que dans un cas grave.

[29] On cherchera dès lors en vain, dans ce jugement, ce qui permettrait de soutenir, comme le proposent le juge DuBois et la Conférence des juges, que là où la Loi prévoit déjà le transit de la plainte par un mécanisme de filtrage, le Comité d'enquête puisse procéder à un second tamisage quand le premier n'aurait pas, du point de vue du juge concerné, donné les résultats escomptés. Car, si l'on peut comprendre qu'au nom de l'indépendance judiciaire, un exercice de tamisage puisse être imposé lorsque la Loi n'en prévoit aucun, l'on voit en revanche difficilement comment, quand il y en a déjà eu un, le précédent pourrait en justifier deux. Ce n'est donc pas davantage dans l'affaire Cosgrove que se trouve la solution au problème de recevabilité posé par les requêtes du juge et de la Conférence.

[30] Est-ce à dire qu'il faille conclure à l'irrecevabilité de la demande de reconsidération de la décision de tenir l'enquête? Pas nécessairement.

**c) L'incidence des règles de la justice fondamentale**

[31] C'est que, en effet, indépendamment des controverses qui ont pu alimenter le processus de déclenchement de l'enquête à l'initiative d'un Procureur général en contexte de déontologie judiciaire fédérale, la Loi sur les tribunaux judiciaires du Québec assimile quant à elle la procédure préliminaire de l'examen des plaintes par le Conseil de la magistrature à l'exercice d'une fonction davantage administrative que judiciaire. Il faut d'ailleurs savoir que, en pratique, l'exercice de tamisage est effectué par le Conseil lui-même réuni en séance plénière, et donc par ses 15 membres qui, après avoir recueilli des informations additionnelles lorsque le contexte le justifie, décident soit que la plainte n'est pas fondée ou encore qu'elle ne revêt pas un caractère ou une importance telle qu'elle justifierait la tenue d'une enquête, ou soit au contraire que le processus déontologique doit suivre son cours lorsqu'aucune des circonstances permettant d'y mettre préliminairement fin ne se retrouve. Et c'est dans la dernière hypothèse seulement que l'enquête formelle sera enclenchée, la décision étant par ailleurs arrêtée sans que le juge et/ou son procureur n'aient été formellement entendus, au sens où l'entend le droit administratif. On peut donc dire, en résumé, que l'opportunité de tenir ou non une enquête est l'apanage du Conseil et que ce dernier arrête sa décision sur dossier.

[32] Voilà pourquoi, d'ailleurs, le présent Comité énonçait ce qui suit, aux paragraphes 38 et 39 de la décision unanime qu'il rendait le 4 juillet 2005 sur la requête en récusation présentée par le juge DuBois:

«[38] L'on a déjà suggéré, en effet, que le choix du législateur de ne pas imposer au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer une plainte à l'enquête



constituait l'indication claire d'une volonté de ne pas conférer à cette décision le statut juridique de décision juridictionnelle, au sens des articles 9 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3). Mais la Loi sur les tribunaux judiciaires recèle d'autres indices de cette volonté comme, par exemple, l'absence d'obligation explicite d'offrir au juge faisant l'objet de la plainte l'occasion d'être entendu ou, à tout le moins, de formuler des observations. Car, faut-il le souligner, si «[l]e conseil communique au juge une copie de la plainte» et «peut requérir de ce juge des explications» (art. 266 L.T.J.), rien en revanche ne l'oblige à le faire ni ne confère au juge des droits procéduraux particuliers à ce stade de débroussaillage du dossier. L'on ne se retrouve dès lors clairement pas dans la dynamique de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, au sens où l'entend la Loi sur la justice administrative.

[39] Il s'ensuit dès lors que la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen d'une plainte ne doit pas être considérée comme une décision susceptible d'affecter les droits et les obligations déontologiques du juge DuBois, et conséquemment, qu'elle n'a pas la signification, l'autorité, la force probante ni la portée que ce dernier y voit. De fait, s'il fallait la qualifier en regard de la nouvelle terminologie adoptée par le législateur québécois à l'occasion de la réforme de la justice administrative de 1996, on dirait qu'il s'agit davantage d'une décision qui rappelle l'exercice d'une fonction administrative. En ce sens, donc, elle s'apparente davantage aux autres décisions rendues par l'Administration qui balisent l'accès à un forum judiciaire ou quasi judiciaire, qu'aux décisions rendues sur le fond des plaintes déposées par les justiciables, les contribuables ou les citoyens.» [soulignements d'origine]

[33] Est-il par ailleurs opportun de rappeler qu'en opinant dans le sens indiqué, le Comité ne reprenait en fait que trois énoncés faisant l'objet d'une jurisprudence constante. Le premier, c'est, comme on vient de le souligner, que l'examen des plaintes prévu à la Loi sur les tribunaux judiciaires est un processus administratif: Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.); Southam c. Le Procureur général du Québec, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.); Conseil de la magistrature c. Commission d'accès à l'information, [2000] R.J.Q. 638 (C.A.). Le second, qui découle du premier, c'est que, l'examen des plaintes relevant de l'exercice d'une fonction administrative, il est soumis à l'obligation générale d'agir équitablement, et non pas à l'application des principes de justice naturelle comme ce serait le cas s'il s'agissait plutôt de l'exercice d'une fonction juridictionnelle: Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), confirmé par Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.). Et le troisième, qui résulte lui-même des deux premiers, c'est que le droit du juge visé par la plainte d'être entendu prend naissance postérieurement à la constitution du Comité d'enquête par le Conseil et au choix de ses membres, «au moment où commence l'enquête proprement dite (art. 274 et suivant L.T.J.)»: Viau et Ruffo, 1999, AZ-04181010. C'est en effet ce qui ressort clairement de l'ouvrage des auteurs Moreau et Roberge intitulé La déontologie judiciaire appliquée (Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 2005), aux pages 28, 32 et 57.

[34] Si l'examen de la plainte par le Conseil et sa décision de déférer cette plainte à l'enquête relèvent au premier chef de l'exercice d'une fonction administrative, et si le droit formel du juge d'être entendu ne prend naissance qu'avec la constitution du Comité d'enquête, il faut conclure, en toute logique, que l'on ne reconnaît pas au juge le droit de saisir l'instance déontologique de moyens préliminaires, y incluant les moyens de nature constitutionnelle, avant que ne s'amorce l'enquête proprement dite. Ce qui, du reste, offre le mérite additionnel d'être sensé, surtout si l'on songe à la situation dans laquelle l'on se retrouverait si, au stade de l'examen, chacun des juges faisant l'objet d'une plainte avait le droit formel d'être entendu par le Conseil siégeant en séance plénière, avec toutes les garanties procédurales qui découleraient par implication nécessaire de la reconnaissance d'un tel droit.

[35] Il est par ailleurs particulièrement intéressant de constater que ce qui doit être précisé par la jurisprudence en déontologie judiciaire québécoise l'a plutôt été législativement en déontologie judiciaire fédérale.

[36] En effet, que l'enquête sur la conduite d'un juge de nomination fédérale soit mandatoire en vertu de l'article 63(1) de la Loi sur les juges ou qu'elle soit plutôt enclenchée par décision du Conseil canadien de la magistrature selon l'habilitation législative de l'article 63(2), il est clair que les droits procéduraux du juge visé et les garanties qui les accompagnent peuvent être exercés dès qu'est déclenché le mécanisme d'enquête, et ce peu importe que l'enquête soit menée par le Conseil lui-même ou par un Comité qu'il crée à cette fin sous l'autorité de l'article 64(3). Car, faut-il le souligner aussi, à la différence du régime québécois (qui confine le Conseil de la magistrature au rôle d'examineur et confère de façon exclusive celui d'enquêteur au Comité d'enquête), le régime fédéral autorise le Conseil canadien de la magistrature soit à mener lui-même ses enquêtes, soit à les confier à un Comité d'enquête qui lui fera subséquemment rapport.

[37] Voilà en effet ce qui ressort clairement de la lecture conjuguée des articles 63 et 64 de la Loi sur les juges, l'article 64 enchâssant les droits procéduraux du juge placé sous enquête et précisant à partir de quel moment, dans le régime déontologique configuré à l'article 63, ces droits peuvent être exercés:

*«Enquêtes obligatoires*

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

*Enquêtes facultatives*

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure.

*Constitution d'un comité d'enquête*

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

*Pouvoirs d'enquête*

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de:

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment – ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile – et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

[...]

*Avis de l'audition*

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.»  
[soulignements ajoutés]

[38] On réalise donc – et il vaut la peine d'insister puisqu'il s'agit d'une considération capitale pour les fins de la décision que le Comité doit maintenant arrêter – que le juge faisant l'objet d'une plainte ne peut revendiquer le droit d'être entendu – au sens où l'entend le droit administratif et où le précise l'article 64 de la Loi sur les juges – par le Conseil de la magistrature du Québec ou par le Conseil canadien de la magistrature au stade préliminaire du tamisage, c'est-à-dire lorsque l'un ou l'autre a à statuer sur l'opportunité de déferer la plainte à l'enquête. Car, comme on l'a vu, les Conseils ne sont à ce stade tenus qu'à l'obligation d'agir équitablement, les standards de l'équité procédurale découlant du «duty to act fairly» étant moins élevés que ceux commandés par les règles de justice naturelle.

[39] Or, puisque ce n'est qu'à compter du moment où la décision de faire enquête a été arrêtée que, pour les fins et dans le cadre de cette enquête, le juge faisant l'objet de la plainte a le droit d'être entendu, il faut, pour lui permettre d'exercer pleinement et pratiquement ce droit, l'autoriser à saisir l'instance déontologique des moyens préliminaires qui le préoccupent, incluant ceux de nature constitutionnelle. Car l'instance disciplinaire chargée de tenir l'enquête constitue alors le seul forum où le juge pourra «avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge» (selon ce qu'énonce l'article 64 précité de la Loi fédérale), bref d'y mener un débat de nature contradictoire sur les enjeux qui l'interpellent.

[40] Voilà pourquoi, sans doute, le Conseil canadien de la magistrature, dans l'affaire Boilard, et la Cour fédérale, dans l'affaire Cosgrove, en sont venus à la conclusion que le Conseil ou le Comité d'enquête devait se prononcer sur les moyens préliminaires soumis par les juges, et ce même lorsque l'objet de la demande des juges – qui cherchaient à provoquer la fin à l'enquête – heurtait de plein fouet la disposition législative qui rendait l'enquête mandatoire lorsque la plainte émanait du Procureur général d'une province.

[41] C'est du moins ce qui ressort de l'extrait précédemment cité du Rapport du Conseil produit dans l'affaire Boilard, à la page 4:

«Bref, le Conseil canadien de la magistrature conclut que le Comité d'enquête aurait dû suivre le conseil de l'avocat indépendant d'examiner préalablement les questions en litige, ce qui aurait ensuite dû l'amener, compte tenu des faits divulgués, à refuser d'examiner davantage la demande du Procureur général.»  
[soulignements ajoutés]

[42] Tout comme, d'ailleurs, cela ressort aussi de l'extrait précité du jugement rendu dans l'affaire Cosgrove, au paragraphe 163:

«That is, the CJC or an Inquiry Committee appointed by the Council may decline to deal with a request made by the Minister of Justice or a provincial attorney general pursuant to subsection 63(1) where the request for the inquiry does not, on its face, disclose an arguable case for removal [...]» [soulignements ajoutés]

[43] Parce que, comme le Comité l'a précisé dans la décision unanime qu'il rendait sur la requête en récusation le 4 juillet 2005, la décision du Conseil de la magistrature de déferer la plainte à un Comité d'enquête n'a pas disposé des droits et des obligations du juge faisant l'objet de la plainte, et ce précisément parce que ce juge n'a pu revendiquer l'application des règles de justice fondamentale – dont le droit d'être entendu – qu'à compter de la création du Comité d'enquête, il faut reconnaître au juge le droit de saisir le Comité de toute question préliminaire, et à plus forte raison quand cette question préliminaire soulève un enjeu de nature constitutionnelle.

[44] Ce point de vue s'arrime par ailleurs tout naturellement avec celui que le Comité a adopté dans sa décision qui disposait de la requête en récusation, où il s'exprimait notamment dans les termes suivants, aux paragraphes 99 et 104:

«[99] [...], il n'en demeure pas moins qu'il était de la compétence et de la responsabilité du Conseil de procéder à une telle appréciation des circonstances avant que ne soit arrêtée la décision de fermer le dossier ou de laisser le processus déontologique suivre son cours. Ce qui ne prive par ailleurs aucun intéressé du droit de faire valoir tout moyen ou argument pertinent dans le cadre de l'enquête à venir.

[...]

[104] Cette prise de position peut-elle faire l'objet d'un examen déontologique en regard du principe de l'indépendance judiciaire? [...] La réponse à ces questions, et à d'autres enjeux relatifs au discours du juge, dont les contours n'ont pas encore été délimités en déontologie judiciaire québécoise, est pour le moment inconnue. Et c'est précisément parce que d'une part l'ensemble des circonstances entourant l'affaire n'ont pas été mises en preuve et parce que d'autre part le juge DuBois n'a pas encore eu l'occasion de faire valoir son point de vue, que le débat sur les balises encadrant le discours judiciaire n'a pas pu avoir lieu, et n'a effectivement pas eu lieu, dans le cadre de l'examen de la plainte déposée contre lui; ce à quoi l'enquête vise spécifiquement à remédier et ce pourquoi, justement, l'enquête s'avère nécessaire quand le dossier constitué lors de l'examen ne permet pas de disposer sommairement de la plainte.»  
[soulignements d'origine]

[45] Il est conséquemment dans l'ordre des choses que le juge DuBois puisse, pour reprendre les termes que le Comité utilisait dans sa décision du 4 juillet 2005, le saisir de la question de savoir si les propos que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lui reproche d'avoir tenus peuvent «faire l'objet d'un examen déontologique en regard du principe de l'indépendance judiciaire». Dans la même optique, il faut lui reconnaître aussi le droit de saisir préliminairement le Comité de ce moyen, puisqu'il s'agit de la première occasion qui lui est formellement offerte d'exercer ses droits procéduraux.

[46] Le Comité conclut dès lors que l'exercice auquel le convient maintenant le juge DuBois et la Conférence des juges du Québec est recevable.

## 2. Les limites de l'exercice proposé par le juge DuBois et la Conférence des juges

[47] Mais, faut-il s'empresser d'ajouter, cela ne signifie pas pour autant que le Comité soit habilité à substituer sa propre appréciation quant à l'opportunité de déférer la plainte à l'enquête à celle arrêtée par le Conseil siégeant en séance plénière, ni qu'il soit habilité à accorder des réparations en cas de violation d'une garantie constitutionnelle. Il importe dès lors d'appliquer à l'exercice les deux balises suivantes: d'abord, il ne doit pas s'agir d'une reconsidération des circonstances révélées par l'examen et qui ont conduit le Conseil à décider que la tenue d'une enquête est justifiée; ensuite, l'exercice ne peut aboutir à l'imposition de sanctions de nature constitutionnelle. C'est sur quoi nous nous attarderons maintenant.

a) **L'impossibilité de reconsidérer le dossier constitué au stade de l'examen**

[48] Le Comité n'ignore pas, en effet, qu'il «n'a pas compétence pour annuler une décision du Conseil dont il émane» [G.R. et Lafond (Chambre de la jeunesse), 1997, AZ-00181044], ni pour réviser une décision du Conseil [Descôteaux et Hamann, 2001, AZ-01181004], puisqu'il «tire son autorité à agir des décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions des articles 266 et 269 L.T.J.» et que «les limites de son mandat sont déterminées par le dispositif de la décision rendue en vertu de l'article 268 L.T.J.» [Viau et Ruffo, 1999, AZ-04181010]. Il ne saurait donc être question de reconsidérer l'opportunité ou la sagesse de la décision par laquelle le Conseil a estimé nécessaire de déférer la présente plainte à l'enquête, ni encore moins de siéger en appel ou en contrôle judiciaire de cette décision. Voilà d'ailleurs, entre autres, ce que le Comité a décidé lorsqu'il a disposé de la requête en récusation présentée par le juge DuBois.

[49] Il s'ensuit que la décision du Conseil, arrêtée sur la base du dossier d'examen constitué devant lui, lie le Comité d'enquête, qui ne peut ni se dissocier, ni se distancer de l'analyse effectuée par le Conseil relativement à l'opportunité de tenir ou non une enquête; ce qui, du reste, est tout à fait normal puisque c'est au Conseil qu'appartient au premier chef la prérogative de déterminer les paramètres des écarts de conduite qui sont ou non susceptibles de constituer des manquements déontologiques.

[50] Mais ce n'est pas à cette problématique que l'on s'intéresse maintenant. Tenant en effet pour acquis que la décision du Conseil a correctement apprécié les circonstances révélées par l'examen au moment où elle a été arrêtée, telles qu'elles apparaissaient du dossier dressé pour les fins de l'examen de la plainte, l'on peut en effet concevoir des situations dans lesquelles des circonstances nouvelles viendraient modifier la grille d'analyse après que le Comité d'enquête ait été constitué.

[51] Ce pourrait être le cas, par exemple, si des faits avaient été cachés au Conseil au moment de l'examen, ou si des développements jurisprudentiels significatifs s'étaient produits après que la décision de déférer la plainte à l'enquête eut été arrêtée, ou encore si des considérations légales devaient être soumises à l'épreuve du débat contradictoire.

[52] Pensons notamment, pour illustrer le problème, à la situation dans laquelle un Comité d'enquête se trouverait placé s'il s'avérait ultérieurement que la décision du Conseil de déférer une plainte à l'enquête aurait été prise sur la base de fausses déclarations ou d'un complot ourdi pour nuire à la réputation du juge visé par l'enquête. Le Comité ne devrait-il pas alors préliminairement mettre fin à l'enquête, sans même que le juge ne soit obligé de se justifier?

[53] Et qu'en serait-il aussi si, en raison d'une évolution des règles de droit applicables entre le moment où la tenue de l'enquête est décidée et celui où elle s'amorce, l'exercice s'avérait problématique? Ne conviendrait-on pas alors que le juge puisse saisir le Comité de ses nouveaux moyens et obtenir que l'enquête décrétée n'ait pas lieu?

[54] Bien qu'il reconnaisse que la ligne séparant d'une part l'exercice prohibé de reconsidération de l'opportunité de la décision du Conseil et d'autre part l'exercice envisageable d'interruption au stade préliminaire d'une enquête pour des considérations qui n'auraient pas été prises en compte par le Conseil au stade de l'examen, puisse dans certaines circonstances être difficile à tracer, le Comité n'en estime pas moins que cette distinction doit être affirmée. Car c'est la seule façon, de l'avis du Comité, de donner plein effet aux règles de justice fondamentale.

[55] Le Comité voit mal, en effet, comment le juge pourrait exercer pleinement son droit d'être entendu si ce droit n'impliquait pas celui de soumettre préliminairement des moyens susceptibles de faire obstacle à l'enquête, moyens que la nature administrative de la procédure d'examen de la plainte l'empêche de faire valoir auprès du Conseil. Ces moyens préliminaires pourront soulever tantôt des faits nouveaux, tantôt des questions de droit; elles pourront aussi questionner tantôt la recevabilité du processus d'enquête, tantôt sa légalité. Bref, ne pas s'intéresser à l'opportunité de tenir l'enquête, mais plutôt mettre l'accent sur les contraintes juridiques qui en constitueront les paramètres.

[56] Or, en l'espèce, le jugement rendu le 26 octobre 2005 dans l'affaire Cosgrove est postérieur à la décision par laquelle le Conseil de la magistrature a, le 17 novembre 2004, déferé la présente plainte à l'enquête. Ne serait-ce que pour permettre d'apprécier les conséquences de l'affaire Cosgrove sur la tenue de la présente enquête, la requête du juge DuBois se situe à l'intérieur de la première balise. Ce qui conduit à la considération de la seconde.

**b) L'impossibilité d'accorder des réparations de nature constitutionnelle**

[57] Si, en effet, il faut se garder de confondre les notions de reconsidération de la décision du Conseil et d'avortement de l'enquête au stade préliminaire pour des considérations autres que celles envisagées par le Conseil, il faut aussi, comme on l'a précédemment souligné, prendre acte du fait que le Comité d'enquête n'est pas habilité à accorder des réparations de nature constitutionnelle.

[58] Il est en effet bien établi que «[l]e Comité n'a pas de pouvoir déclaratoire pour déterminer s'il y a une atteinte à des droits constitutionnels», de sorte qu'«[i]l ne peut donc se prononcer sur les demandes faites suivant les dispositions de l'article 45 C.p.c.» (Viau c. Ruffo, 1996, AZ-00181033; Plante c. Conseil de la magistrature, J.E. 98-1150 (C.S.)). Mais, bien que sa compétence subordonnée ne lui permette «pas pour autant de se prononcer sur des questions de droit générales et ainsi d'examiner la constitutionnalité de ses dispositions», le Comité peut néanmoins interpréter et appliquer sa loi habilitante (G.R. et Lafond (Chambre de la jeunesse), 1997, AZ-00181044; Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.); Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.)).

[59] Mais, cela dit, rien ne fait obstacle à ce que, dans l'interprétation des dispositions législatives qu'il a pour mission d'appliquer, le Comité d'enquête fasse intervenir des considérations d'ordre constitutionnel – ce que la Conférence des juges évoque comme étant une «lecture constitutionnelle de l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires»

–, pour autant donc que cette lecture contribue à donner effet aux dispositions interprétées plutôt qu'à les stériliser ou à les neutraliser.

[60] Voilà donc pourquoi, aussi, l'exercice limité auquel le juge DuBois et la Conférence des juges du Québec convient le Comité se situe en l'espèce à l'intérieur des paramètres inhérents à ce type de demande.

### 3. Le bien-fondé de l'exercice proposé par le juge DuBois et la Conférence des juges

[61] Ces considérations préliminaires étant exposées, venons-en maintenant au vif du sujet.

[62] Le seul fait de tenir ici une enquête déontologique violerait-il le principe de l'indépendance judiciaire? Et à supposer que ce soit le cas, le fait de pouvoir en arriver à ce constat sur la seule base du dossier actuellement constitué justifierait-il d'y mettre fin au stade préliminaire? Voilà, pour l'essentiel, les questions soulevées par le juge DuBois.

[63] Au soutien de ses prétentions, ce dernier soumet d'abord que le Comité devrait mettre fin à l'enquête parce que le sort réservé à la plainte déposée par la même plaignante à l'endroit du juge X, et qui était analogue à celle dont il est maintenant question selon le juge DuBois, devrait en quelque sorte sceller l'issue de la présente enquête: le Comité devrait y mettre fin aussi prématurément que le Conseil l'a fait dans le cas du juge X. Comme toute cette question a été largement discutée et de toute façon décidée dans le cadre de la décision du 4 juillet 2005 rendue sur la Requête en récusation présentée par le juge DuBois, le Comité n'entend pas revenir sur le sujet, si ce n'est pour y référer les parties et réitérer qu'il fait de nouveau siennes les considérations qui y sont énoncées. Cela dispose d'un des volets de la Requête visant à mettre fin à l'enquête présentée par le juge DuBois.

[64] Ce dernier soumet ensuite que le jugement rendu par un juge devrait en principe être exempt d'examen déontologique à moins que l'on ne soit en mesure d'identifier, à la face du dossier, quelque élément susceptible de porter atteinte à la présomption de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige dont il peut bénéficier.

[65] Comme ce moyen se situe au cœur de l'argumentaire du juge DuBois, le Comité estime essentiel de l'exposer dans les termes mêmes de la «Requête visant à faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête», aux paragraphes 42 à 44, 46, 49 et 50:

«[42] Nous sommes d'avis que lorsque la plainte porte, comme en l'espèce, sur l'essence même des fonctions d'un juge, soit sa capacité de rendre jugement et de s'exprimer dans le cadre de celui-ci, libre de toute influence extérieure, le Comité d'enquête a le devoir de se demander, de manière préalable et avant d'aller plus loin, s'il existe quelque élément que ce soit permettant de réfuter la présomption de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige.



[43] Les termes utilisés dans un jugement ne peuvent constituer de l'inconduite susceptible de faire l'objet d'un examen déontologique qu'en certaines circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas présentes en l'espèce.

[44] Ce n'est que lorsque les propos tenus ou termes utilisés dans un jugement ont un caractère inapproprié tel qu'il apparaît de façon claire et manifeste à sa lecture, comme en matière de racisme ou de sexisme par exemple, ou lorsque les termes ou propos n'ont aucun lien rationnel avec la cause entendue qu'ils peuvent alors faire l'objet d'un examen déontologique.

[...]

[46] Le fait de permettre la tenue d'enquêtes pour évaluer, *a posteriori*, si un juge aurait pu ou dû tenir des propos plus modérés dans un jugement donné, remplacer certains termes par d'autres ou encore adopter un ton différent, constituerait une entrave, à notre avis, inacceptable dans l'exercice de la discrétion judiciaire conférée à un juge, en l'absence d'un cas clair et manifeste de propos inappropriés, tel que mentionné ci-avant.

[...]

[49] Un juge doit pouvoir rendre jugement en son âme et conscience, sans crainte de représailles de la part de parties mécontentes ou d'autres intervenants froissés par les propos tenus ou termes choisis, puisque l'existence d'une telle crainte pourrait l'amener à soupeser davantage, à l'avenir, les termes retenus, éviter de parler de certains sujets pour se tenir éloigné de toute controverse potentielle, bref avoir un effet d'inhibition sur le juge («chilling effect»), contraire au principe de l'indépendance judiciaire.

[50] Hormis lorsque confronté à des cas clairs et manifestes de propos inappropriés tenus dans un jugement, ou encore qui n'auraient clairement aucun lien rationnel avec la cause entendue – ce qui permettrait alors d'écarter ou de soulever un doute sérieux, dans les deux cas, quant à la présomption de bonne foi applicable à tout juge – nous sommes d'avis que les propos tenus dans un jugement ne devraient pas faire l'objet d'une enquête publique de nature déontologique, considérant le caractère hautement préjudiciable pour le juge concerné découlant de sa seule tenue et ce, peu importe son sort ultime.» [soulignements ajoutés].

[66] Ce que le juge DuBois propose en réalité, c'est en quelque sorte une immunité déontologique relative dont le juge bénéficierait dès que les propos controversés sont enchâssés dans un jugement, immunité qui ne pourrait être levée et alors paver la voie à la tenue d'une enquête déontologique que lorsque certaines conditions préalables seraient rencontrées, conditions qui permettraient de mettre en cause la bonne foi du juge comme ce serait le cas en présence, par exemple, de propos racistes, sexistes ou n'ayant aucun lien rationnel avec «la cause entendue».

[67] Ce point de vue est par ailleurs repris par la Conférence des juges qui, proposant quant à elle la «lecture constitutionnelle de l'article 268 L.T.J.» à laquelle l'on a antérieurement référé, soumet qu'une telle lecture nécessite que le Conseil ou le Comité d'enquête identifie, de façon préliminaire et de façon précise, le manquement déontologique qui justifierait la violation du principe de l'indépendance judiciaire. Aussi, comme l'exercice de tamisage des plaintes ne serait pas que procédural, mais revêtirait également une dimension constitutionnelle, le Comité devrait-il s'y consacrer même dans les cas dans lesquels le Conseil lui-même ne l'aurait pas fait.

[68] C'est que, selon la Conférence, la tenue d'une enquête déontologique ne pose généralement pas de difficulté lorsque l'allégation d'inconduite n'a aucun rapport avec la protection accordée par le principe de l'indépendance judiciaire. Mais, là où l'inconduite alléguée rejoint l'exercice même de la fonction judiciaire, là où il y a «recoupement» entre l'une et l'autre selon l'expression de la Conférence, la tenue de l'enquête serait en quelque sorte subordonnée au constat préalable que la bonne foi du juge pourrait être mise en cause. Et alors plus le chevauchement serait significatif, plus l'obligation de se pencher préliminairement sur la nature et la qualification de l'inconduite alléguée serait intense. Or, en l'espèce, la pression sur l'obligation d'identifier préliminairement si l'on se trouve dans un des cas où l'examen déontologique peut être mené serait maximale puisque la conduite reprochée se situerait au cœur de la fonction judiciaire, c'est-à-dire au sein même du jugement.

[69] Ces propositions sont, à n'en pas douter, fort intéressantes. Mais, de l'avis du Comité – et cela dit avec égards –, la trame factuelle du présent dossier ne se prête ni à en discuter, ni à en disposer.

[70] C'est que, en effet, l'argumentaire développé par le juge DuBois, au soutien de sa «Requête visant à faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête en l'espèce ou que l'on devrait y mettre fin de façon préliminaire», confond le jugement comme étape procédurale dans le cadre de laquelle la décision est communiquée aux parties et le processus décisionnel lui-même que suit le juge lorsqu'il est appelé à disposer d'une affaire dont il est saisi. Or, en postulant, comme le font le juge DuBois et la Conférence des juges, que les règles déontologiques applicables à l'un et à l'autre sont interchangeables, l'on tient pour acquis que tout ce qui est énoncé dans un jugement fait partie du processus décisionnel suivi par le juge dans l'exercice de la discrétion judiciaire. Or, comme on le verra plus loin, rien ne justifie *a priori* une telle équation.

[71] Par ailleurs, en ne distinguant pas ce qui relève de l'exercice de la discrétion judiciaire de la procédure qui le supporte, l'on se trouve à dénaturer les règles du jeu, comme l'illustrent d'ailleurs les quelques exemples suivants tirés de la requête du juge DuBois.

[72] Ainsi, le juge DuBois perçoit-il dans les voies de réformation du jugement la solution au type de problème dont se plaint ici la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le contrôle judiciaire du jugement rendu n'étant pour lui que le seul exercice envisageable en vertu du principe de l'indépendance judiciaire. Il s'en explique ainsi, au paragraphe 39 de sa requête:

«En raison [du] principe [de l'indépendance judiciaire], le raisonnement d'un juge et son jugement peuvent être attaqués, le cas échéant, par les voies judiciaires connues et disponibles (appel, révision judiciaire, rétractation, récusation).»

[73] L'affirmation est exacte. Mais elle devrait être complétée par un énoncé qui reconnaîtrait d'abord que ces remèdes ne sont ouverts qu'à ceux qui peuvent revendiquer un *locus standi* ou démontrer qu'ils ont l'intérêt juridique requis pour se pourvoir contre le jugement perçu comme insatisfaisant, et qui reconnaîtrait ensuite que les voies de réformation judiciaire des jugements permettent de corriger les erreurs observées dans le processus décisionnel suivi par le premier juge, mais pas les observations périphériques qui ne contribuent pas à la solution du litige. Cette dynamique, on le voit bien, n'est d'aucun secours lorsque, comme c'est le cas ici, celui qui désire se plaindre d'un jugement ne semble pas partie au litige ayant mené au jugement litigieux – ce sur quoi l'on reviendra plus loin – et lorsque de toute manière il ne désire pas obtenir la réformation de ce jugement. En pareil contexte, en effet, celui qui n'a pas participé au litige décidé par le juge et qui s'estime lésé par les commentaires formulés à son endroit demeure sans voix si le recours déontologique ne lui est pas accessible, vu l'immunité de poursuite dont bénéficie le juge lorsqu'il se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

[74] Cette observation en appelle une seconde. Il est en effet intéressant de constater qu'au paragraphe 39 précité de sa requête, le juge DuBois associe le principe de l'indépendance judiciaire au «raisonnement d'un juge» et à «son jugement». Or, c'est précisément cette perception que le Comité désire véhiculer: la garantie constitutionnelle découlant du principe de l'indépendance judiciaire protège au premier chef le processus décisionnel qu'un juge suit pour disposer du litige dont il est saisi, et non pas le stade procédural auquel il rend sa décision ni tout ce qui est intégré au support oral ou écrit qu'il a privilégié pour la communiquer. La position du juge DuBois rejoint donc celle du Comité lorsqu'il écrit aux paragraphes 40 et 41:

«Le raisonnement d'un juge et son jugement ne peuvent faire l'objet d'une enquête déontologique, au seul motif qu'une des parties au litige, ou encore une personne ou un organisme dûment appelé mais non présent devant la Cour, ne serait pas en accord avec les propos tenus dans le jugement rendu.

Il ne s'agit pas, dans un cas comme dans l'autre, d'une plainte où la conduite d'un juge serait en cause, cette plainte portant sur l'essence même de la fonction judiciaire, qui consiste à rendre jugement et à conclure, sur la base de l'ensemble des représentations faites et de la preuve présentée, de même que de pouvoir prendre acte et tirer certaines conclusions du défaut d'une partie ou d'une personne dûment appelée de se présenter devant la Cour ou de faire quelque représentation que ce soit.» [soulignements ajoutés]

[75] Mais cet extrait de la requête dont le Comité est saisi énonce deux autres postulats auxquels le Comité ne peut souscrire à ce stade préliminaire du dossier: l'affirmation que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait le statut d'«organisme dûment appelé mais non présent devant la Cour» devant le

juge DuBois, et la proposition dérivée selon laquelle le juge DuBois pouvait «tirer certaines conclusions du défaut d'une partie ou d'une personne dûment appelée de se présenter devant la Cour ou de faire quelque représentation que ce soit».

[76] Ces affirmations sont en effet prématurées et le Comité ne peut certainement pas les tenir pour acquises pour les fins de la décision qu'il doit maintenant arrêter. Voici pourquoi.

[77] Ce à quoi le juge DuBois réfère, en effet, c'est à la règle bien connue en droit judiciaire privé selon laquelle la personne dûment appelée à un litige, et qui fait défaut de comparaître ou de plaider, peut néanmoins se voir imposer des responsabilités ou des obligations dans le cadre du jugement à intervenir, puisqu'elle a eu l'occasion de se faire entendre. Mais la notion de «personne dûment appelée qui omet de se présenter devant la Cour et d'y faire quelque représentation» est échafaudée sur la double prémisse selon laquelle d'une part cette personne a été valablement informée de la contribution qu'elle pourrait être appelée à fournir au débat judiciaire et d'autre part a renoncé à y faire valoir son point de vue en toute connaissance de cause.

[78] Or, ce n'est certainement pas là une affirmation que le Comité peut tenir pour acquise à ce stade préliminaire de l'enquête, alors que le statut que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pouvait revendiquer devant le juge DuBois n'a encore fait l'objet d'aucune preuve ni d'aucun débat. Il faudra en effet se pencher, dans le cadre de l'enquête, sur la situation juridique dans laquelle se trouvait la Commission des droits lorsque la demande de révision d'ordonnance dont était saisi le juge DuBois (en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse) lui a été communiquée et qu'elle a opté pour ne pas intervenir formellement au débat. Quel est le statut juridique de la Commission des droits à l'égard des litiges dont elle est informée mais dans lesquels elle n'intervient pas formellement? Cette question demeure donc, à ce stade-ci de l'enquête, ouverte et seul le débat au fond pourra, avec l'éclairage des divers intervenants, permettre au Comité d'en disposer.

[79] Si, en conséquence, le Comité ne peut tenir pour acquis, pour les fins de la présente décision, qu'il faille traiter la Commission des droits à tous égards comme une partie au litige mû devant le juge DuBois, il en résulte que l'exercice de «lecture constitutionnelle» proposé par le juge DuBois et la Conférence des juges doit être limité à ce qui ressort du dossier tel qu'actuellement constitué et à sa face même. Or, tel que constitué et à sa face même, et vu l'absence d'intervention formelle de la Commission des droits dans le litige dont le juge DuBois était saisi, l'on ne peut considérer la Commission comme étant partie au litige, ni à plus forte raison lui imposer des responsabilités ou lui faire assumer des risques qui incombent normalement aux parties ayant comparu ou ayant été dûment appelées.

[80] Un peu comme la requête en irrecevabilité du Code de procédure civile, qui ne sera accordée que lorsque les faits allégués en justifient la conclusion sans preuve additionnelle, à défaut de quoi les plaideurs seront renvoyés au fond, la requête du juge DuBois visant à mettre préliminairement fin à l'enquête doit-elle être renvoyée au fond pour que le débat entourant la clarification du statut de la Commission des droits puisse

être mené de façon exhaustive. Car, encore une fois, de ce statut pourrait dépendre la plus ou moins grande marge de manœuvre que pourrait revendiquer le juge.

[81] Le Comité résumera donc sa perception, sur cet enjeu crucial, de la façon suivante. Au vu du dossier tel qu'il est actuellement constitué et sans y ajouter quoi que ce soit, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne paraît pas partie au litige dont le juge DuBois était saisi. Toujours au vu du dossier, les propos tenus par le juge DuBois à l'égard de la Commission, dans son jugement, semblent donc viser un tiers au litige. La Commission était-elle vraiment un tiers? Ou une partie au litige? Ou une «partie» jouissant d'un quelconque statut particulier? On l'ignore pour l'instant. La question du statut véritable de la Commission devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec mérite cependant d'être débattue, voire clarifiée, puisque ce statut pourrait éventuellement avoir une incidence sur la marge de manœuvre dont disposerait le juge pour la critiquer. Mais cette question, qui est intimement liée au fond du débat déontologique en cours, en est indissociable: elle ne peut pas être occultée, ni tranchée sommairement au vu du dossier, ni conséquemment être décidée préliminairement. D'où la nécessité de l'examiner dans le cadre de l'enquête elle-même. Voilà pourquoi, essentiellement, le Comité n'est pas disposé à statuer préliminairement sur l'enjeu de la protection constitutionnelle qu'un juge pourrait revendiquer à l'égard d'un prétendu droit de critiquer, fut-ce dans un jugement, une institution qui, en apparence du moins, ne semble pas partie au litige.

[82] Ces commentaires nous mènent finalement à la dernière observation, qui découle celle-là des paragraphes 53 et 54 de la requête du juge DuBois:

«Le juge DuBois explique clairement pourquoi la Commission, qui apparaît dans l'intitulé du jugement (R-3), doit, selon lui, être sensibilisée de nouveau à la problématique décrite dans ce jugement, à savoir le non-respect «trop fréquent» – tel que perçu par le juge DuBois et de nombreux autres juges oeuvrant en matière de protection de la jeunesse – des ordonnances judiciaires de protection.

La constatation par le juge DuBois de cette problématique sert d'assise à sa conclusion de recommander à la Commission de procéder à une enquête systémique relativement au non-respect des ordonnances judiciaires de protection, dont l'exécution est confiée au Directeur de la Protection de la jeunesse du Centre jeunesse de l'Estrie (par. 115 du jugement R-3).»  
[soulignements ajoutés]

[83] Or, après avoir cité les paragraphes 16 à 22 de son jugement, le juge DuBois conclut, au paragraphe 56 de sa requête:

«Ce court extrait du jugement (R-3) démontre qu'il était logique et rationnel pour le juge DuBois, face à la preuve présentée dans cette affaire, ainsi qu'en s'appuyant sur son expérience passée de même que sur celle d'autres collègues placés face à une problématique similaire (le non-respect fréquent des ordonnances de protection, ce qui est confirmé par leurs décisions qu'il a citées),

de référer à la Commission et à l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.»

[84] Ce point de vue est intéressant, mais il n'est pas pertinent. C'est que, en effet, ce que la Commission reproche au juge DuBois, ce n'est pas d'avoir attiré son attention sur le problème récurrent du non-respect des ordonnances rendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, mais plutôt d'avoir discrédité l'institution qu'elle représente en niant précisément la contribution qu'elle pourrait apporter à la solution de ce problème. Il est d'ailleurs particulièrement révélateur que, dans sa plainte déposée contre le juge DuBois, la Commission ne réfère pas aux paragraphes 16 à 22 du jugement du juge DuBois. Ce qui indique bien que ce n'est pas là ce qui, aux yeux de la plaignante, pose problème. Or, il faut, pour les fins du présent exercice, s'inspirer de la plainte telle que rédigée, et non pas telle que l'on aurait souhaité qu'elle le soit.

[85] Ces précisions étant apportées, attardons-nous maintenant à ce qui, de l'avis du Comité, constitue l'autre pierre d'assise de la présente décision: la distinction fondamentale qu'il importe de réaffirmer entre le jugement comme support procédural à la décision judiciaire d'une part et la décision elle-même d'autre part.

[86] C'est que, en effet, comme l'a souligné le procureur de la Conférence, c'est la prise de décision judiciaire qui se trouve au cœur de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire le processus décisionnel par lequel, en appréciant la preuve administrée devant lui et en jugeant les arguments des parties, le juge en vient à départager les prétentions qui lui sont soumises de part et d'autre et, ultimement, à juger l'affaire. Ce que, en d'autres termes, l'on pourrait désigner comme étant l'exercice de la discrétion judiciaire, incluant toutes les composantes du raisonnement le sous-tendant.

[87] Dans cette optique, que l'on s'intéresse à la protection constitutionnelle dont devrait jouir l'acte de juger est compréhensible car, effectivement, le recours indifférencié à l'enquête déontologique pourrait avoir un effet d'inhibition sur la motivation des jugements si les juges devaient être confrontés à la perspective de devoir justifier publiquement où, quand, comment et pourquoi ils ont développé le raisonnement sous-jacent à la prise de décision et ultimement décidé comme ils l'ont fait.

[88] Il est d'ailleurs particulièrement intéressant de noter que, dans les affaires Boilard et Cosgrove, précitées, c'était essentiellement aux décisions judiciaires arrêtées par les juges du procès que les Procureurs généraux du Québec et de l'Ontario s'attaquaient. Donc à la façon même dont, dans les procès qu'ils instruisaient, les deux juges avaient exercé leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

[89] Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de rappeler que dans l'affaire Boilard, c'était la décision de se récuser elle-même qui faisait l'objet de la plainte. Or, l'extrait suivant, aux pages 2 et 3 du Rapport du Conseil canadien de la magistrature déposé dans cette affaire, illustre bien que c'est au processus décisionnel et non au jugement comme étape ou support procédural, que le Conseil canadien s'intéressait lorsqu'il a été invité à baliser les modalités de la garantie d'indépendance:

«À moins qu'un juge n'ait fait preuve de mauvaise foi ou commis un abus dans l'exercice de sa charge, une décision judiciaire discrétionnaire ou encore les circonstances à l'origine de cette décision ne sauraient servir de fondement pour conclure à une situation d'incompatibilité ou de manquement à l'honneur et à la dignité ou aux devoirs de la charge prévu à l'article 65(2)b, c) ou d) de la Loi sur les juges. L'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire est au cœur de l'indépendance judiciaire.

[...]

Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutifs ou législatifs du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire [...]. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement.» [soulignements ajoutés]

[90] C'était, de la même manière, les décisions discrétionnaires arrêtées par le juge Cosgrove, au cours du procès qu'il présidait, que le Procureur général de l'Ontario entendait soumettre à l'enquête menée par le Conseil canadien de la magistrature. Les paragraphes 9 à 11 du jugement de la Cour fédérale permettent d'ailleurs de bien saisir le contexte dans lequel s'inscrivait l'enquête déontologique qui s'amorçait alors:

«[9] In September of 1997, Justice Cosgrove began hearing preliminary motions in relation to the trial of Julia Elliott, who was charged with second degree murder and interference with a dead body. Although the trial was originally projected to last five to six weeks, the proceedings against Ms. Elliott continued over the next two years, culminating in a stay of proceedings being granted by Justice Cosgrove on September 7, 1999, [1999] O.J. No. 3265. Justice Cosgrove also ordered that the Crown pay Ms. Elliott's legal costs from the outset of the proceedings.

[10] Over the course of the Elliott trial, Justice Cosgrove found that there had been in excess of 150 violations of Ms. Elliott's Charter rights, thereby compromising her right to a fair trial. [...]

[11] Many of the alleged Charter breaches were serious, involving, amongst other things, allegations of perjury, the fabrication of evidence, the deliberate destruction and non-disclosure of evidence, witness tampering, and the making of false or misleading representations to the Court.»

[91] Or, selon ce que rapporte la Cour fédérale, le Procureur général de l'Ontario estimait que les décisions rendues par le juge Cosgrove minaient la confiance du public envers l'administration de la justice et rendaient le magistrat incapable d'exercer ses fonctions utilement. Il faut dire que sa perception tirait son origine de l'arrêt par lequel la Cour d'appel de l'Ontario avait cassé toutes les décisions du juge Cosgrove, y allant de commentaires dévastateurs sur la façon dont le juge d'instance avait exercé sa

discrétion judiciaire, ce que la Cour fédérale expose notamment dans les termes suivants, au paragraphe 15:

«[15] The Court of Appeal further found that Justice Cosgrove's findings with respect to the alleged Charter breaches typically shared the following common elements:

1. There was no factual basis for the findings.
- 2.[Justice Cosgrove] misapprehended the evidence.
3. [Justice Cosgrove] made a bare finding of a Charter breach without explaining the legal basis for the finding.
4. In any event, there was no legal basis for the finding.
5. [Justice Cosgrove] misunderstood the reach of the Charter.
6. [Justice Cosgrove] proceeded in a manner that was unfair to the person whose conduct was impugned.» [soulignements ajoutés]

[92] Ainsi, tant dans l'affaire Cosgrove que dans l'affaire Boilard, c'était – on le voit bien – l'exercice de la discrétion judiciaire dans un cas d'espèce que le Procureur général voulait soumettre à l'examen déontologique. L'enquête de l'instance disciplinaire était donc, dès le départ, vouée à s'immiscer dans le processus décisionnel ayant conduit le juge à décider comme il l'a fait, ce qui devait inévitablement placer le juge sous enquête dans la délicate situation de devoir exposer son raisonnement et ultimement justifier la sagesse de ses décisions.

[93] C'est, dès lors, essentiellement cette dynamique qui a été jugée problématique par le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire Boilard et par la Cour fédérale dans l'affaire Cosgrove, problème qui se trouvait en l'espèce aggravé par le fait que, s'agissant dans les deux cas de plaintes déposées par le Procureur général d'une province, l'enquête était en principe obligatoire: aucun mécanisme de tamisage ne pouvait donc, *a priori*, filtrer les plaintes en départageant celles qui justifiaient la tenue d'une enquête de celles qui ne le méritaient pas. Et c'est vraisemblablement pour éviter que les deux juges visés ne soient forcés de venir justifier les décisions arrêtées dans l'exercice de leur discrétion judiciaire que le Conseil canadien a introduit un mécanisme et des critères de tamisage, puis que la Cour fédérale a subséquemment rendu inopérant l'article 63(1) de la Loi sur les juges.

[94] Mais ce n'est pas la situation dans laquelle l'on se retrouve dans la présente affaire.

[95] L'analyse parallèle du jugement rendu par le juge DuBois, le 27 février 2004, et de la plainte déposée contre lui par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le 6 avril 2004, révèle en effet que la plaignante ne remet nullement en question le processus décisionnel suivi par le juge DuBois dans l'affaire



dont il était alors saisi, ni l'appréciation de la preuve à laquelle il a procédé, ni le départage des prétentions qui avaient été portées à son attention par les plaideurs, ni sa décision de déclarer «la sécurité et le développement des enfants S... et A... L... – S... encore compromis» [au paragraphe 101], ce qui constituait l'objet du litige qu'il avait à trancher.

[96] Ce dont la Commission des droits se plaint, au contraire, c'est d'avoir été happée par les commentaires du juge DuBois alors que, précisément, elle estime ne pas être partie au litige mû devant lui et que le processus décisionnel que le juge DuBois devait suivre pour disposer de l'affaire dont il était saisi ne la concerne pas; ce qui, selon elle, aurait dû confiner le juge à examiner et à apprécier la preuve et les prétentions qui lui avaient été soumises. Ce qui revient à soutenir que, aux yeux de la Commission, ce n'est pas la façon dont le juge DuBois a exercé sa discrétion judiciaire pour disposer du litige qu'il avait à trancher qui pose maintenant problème, mais plutôt la façon dont il aurait engagé un débat unilatéral et périphérique sur un enjeu dont elle n'avait pas été informée et qui, toujours selon elle, n'était de toute manière pas pertinent à l'exercice de sa compétence.

[97] La Commission s'en explique d'ailleurs dans les termes suivants, aux pages 1 et 2 de sa plainte:

«Le jugement du juge DuBois statue sur une demande de révision d'ordonnance déposée par le Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Bien que la Commission n'ait jamais été saisie du cas des enfants qui font l'objet du jugement, qu'elle n'ait participé au débat judiciaire à aucune étape des procédures et que son point de vue n'ait jamais été demandé, ce jugement comporte à son sujet des commentaires accusatoires, qui sont non seulement inexacts, mais qui sont également, par leur forme, leur contenu et les circonstances dans lesquelles ils ont été émis, incompatibles avec les obligations d'objectivité, d'impartialité et de réserve qui incombent à un juge dans l'exercice de ses fonctions, de même qu'avec son obligation de rendre justice dans le cadre du droit.»

[98] Or, qu'un juge, quand il dispose du litige dont il est saisi, se voit conférer une forme de protection constitutionnelle le mettant *a priori* à l'abri d'une enquête déontologique à moins que des conditions d'ouverture comme l'apparente mauvaise foi ou un apparent abus commis dans l'exercice de sa charge ne soient rencontrées, cela est une chose. Mais c'en serait une toute autre, de l'avis du Comité, que d'étendre cette protection à tout propos enchâssé dans un jugement pour le seul motif qu'il a été tenu à l'occasion d'un jugement plutôt que, par exemple, à l'occasion d'un procès.

[99] Ce qui pourrait éventuellement faire l'objet d'une protection constitutionnelle particulière, en effet, c'est l'acte de juger lui-même, puisqu'il est de l'essence du pouvoir judiciaire. Et juger, c'est non seulement décider, mais aussi apprécier la preuve, analyser les moyens soumis, sopeser les arguments et finalement se former une opinion quant au sort du litige dont l'on est saisi. Que le juge ne doive pas être paralysé par la crainte de poursuites déontologiques lorsqu'il apprécie, par exemple, la crédibilité

d'un témoin ou la force probante d'une preuve par expert, ou encore lorsqu'il qualifie le sérieux d'un argument soulevé par un plaideur, cela ne fait aucun doute car il est souhaitable que la «langue de bois» demeure étrangère à la motivation des jugements. Et qu'il faille reconnaître aussi au juge la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir s'exprimer crûment dans le cadre de cet exercice quand les circonstances le justifient, cela aussi est défendable.

[100] Mais cela ne signifie pas pour autant que le juge qui s'aventure dans des observations périphériques, ou encore qui profite de l'occasion que fournit le jugement pour statuer sur des questions qui n'ont pas été soulevées dans le débat judiciaire mû devant lui, ou encore sur des enjeux qui concernent des personnes qui paraissent être des tiers au débat judiciaire mû devant lui, doit bénéficier de la même protection constitutionnelle. Car si tous conviennent qu'il faut éviter que la menace de poursuites déontologiques ait un effet d'inhibition ou un «chilling effect» sur l'exercice de la discrétion judiciaire, l'on conçoit mal en revanche que l'espace du jugement puisse fournir une sorte de cocon protecteur à l'égard des propos qui débordent du processus décisionnel, surtout quand ils impliquent des personnes qui, à première vue, ne semblent pas parties au litige que le juge a à trancher.

### **La conclusion**

[101] L'ensemble des considérations qui précèdent incitent le Comité à conclure que, bien qu'intéressante dans la perspective d'enquêtes déontologiques portant sur «l'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire», c'est-à-dire sur des propos tenus par le juge dans le cadre du processus décisionnel au terme duquel sont tranchés les litiges qui lui sont soumis, la grille d'analyse proposée par le juge DuBois et la Conférence des juges ne trouve pas application en l'espèce. C'est que, encore une fois, le reproche formulé au juge n'est pas d'avoir décidé comme il a décidé, mais d'avoir incorporé à son jugement formel des considérations périphériques et extrinsèques au litige mû devant lui, considérations portant sur des enjeux qui, selon la plaignante, n'étaient pas soulevés devant lui et qu'il n'avait en conséquence pas à décider.

[102] Le Comité estime enfin opportun de souligner, avant de terminer, que la conclusion à laquelle il en arrive maintenant lui paraît compatible avec les enseignements récents de la Cour d'appel du Québec découlant du rapport unanime qu'elle déposait le 9 décembre 2005 dans l'affaire Ruffo (Re), [2006] R.J.Q. 26 (C.A.). La Cour écrivait en effet, aux paragraphes 52 à 55:

«[52] [...] Ainsi, les principes liés à l'indépendance de la magistrature exhortent les juges à observer des normes de conduite élevées et à exercer leurs fonctions à l'abri de toute influence extérieure. L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en

mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. [...]

[53] L'importance que revêt, en l'espèce, le principe d'impartialité ne saurait être mésestimée. L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire. [...]

[54] Tant dans l'enceinte du tribunal qu'en dehors de celle-ci, la conciliation du principe d'impartialité et du respect des valeurs d'indépendance et d'intégrité de la magistrature soulève l'importante question de l'étendue du devoir de réserve des juges et des limites qu'ils doivent accepter relativement à leur liberté d'expression.

[55] La portée du devoir de réserve d'un juge, au regard de la liberté d'expression garantie par les chartes, exige que soit examinée avec une acuité particulière l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société. [...]» [soulignements ajoutés]

[103] Et la Cour d'ajouter, aux paragraphes 56 à 58:

«[56] Ainsi, pour les juges, la mise en œuvre de la liberté d'expression reconnue à tout citoyen demande que l'on concilie et hiérarchise au besoin la garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire et la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble. Cela tient au fait que l'intégrité de la magistrature comporte ces deux valeurs qui peuvent parfois entrer en conflit.

[57] La liberté d'expression des juges dans l'exercice de leurs fonctions est un attribut essentiel de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent être libres de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit et ils doivent être perçus comme tels.

[58] La protection de l'intégrité de la magistrature pourra toutefois justifier certaines restrictions au droit des juges de s'exprimer librement dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aura inévitablement des cas où leurs actes et paroles seront remis en question parce qu'ils sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire. Grâce au processus disciplinaire qui permet de faire enquête sur les juges, ces derniers pourront être réprimandés ou faire l'objet d'une recommandation de destitution si leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature dans son ensemble.» [soulignements ajoutés]

[104] En réaffirmant le rôle essentiel du Conseil de la magistrature et de ses Comités d'enquête relativement à «l'importante question de l'étendue du devoir de réserve des juges et des limites qu'ils doivent accepter relativement à leur liberté d'expression» ainsi que dans l'analyse de «l'interaction entre la régulation du discours du juge et les systèmes de valeurs de la société», la Cour d'appel reprenait par ailleurs elle-même la position constante arrêtée par la Cour suprême du Canada dans ses récents jugements rendus en matière de déontologie judiciaire; position du reste fort bien exposée au paragraphe 46 de l'arrêt Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick, [2003] 1 R.C.S. 249:

«[46] Même si leur composition varie selon les provinces, les organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges ont tous la même fonction importante. Dans Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, le juge Gonthier a indiqué au par. 58 que le comité d'enquête au Québec avait «la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature» (voir également Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267). L'intégrité de la magistrature comporte deux volets qui peuvent parfois entrer en conflit. Elle a trait, d'abord et avant tout, à la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble et à la façon dont le public perçoit celle-ci, grâce au processus disciplinaire qui permet au Conseil de faire enquête sur les juges, de les réprimander et de recommander leur révocation lorsque leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature (Therrien, précité, par. 108-112 et 146-150). Cependant, elle se rapporte également aux garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire, qui comprennent l'inamovibilité ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit (voir R. c. Lippé, [1991] 2 R.C.S. 114; Beauregard c. Canada, [1986] 2 R.C.S. 56; Valente, précité).» [soulignements ajoutés]

[105] Sommes-nous ici en présence de l'un de ces cas dans lesquels le droit du juge de s'exprimer librement devrait être restreint parce que ses propos seraient de nature à semer le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire? À ce stade-ci, le Comité l'ignore et seule l'enquête déontologique qui s'amorce permettra de répondre adéquatement à cette question. Car la question de savoir si, à supposer même qu'il soit de bonne foi, le juge peut, à l'occasion de son jugement, dire ce qu'il pense sur ce qu'il veut et sur qui il veut, fait partie du nécessaire débat sur «l'étendue du devoir de réserve des juges et ses limites». Or, justement, pour que ce débat puisse avoir lieu, encore faut-il que celui qui s'estime lésé par les propos d'un juge ait accès à un forum dans le cadre duquel tous les points de vue, incluant le sien, pourront s'exprimer: ce forum, ce ne peut être que l'instance déontologique. Mais, si la requête du juge DuBois devait être fondée et s'il fallait en conséquence, en l'absence d'indices sérieux de mauvaise foi du juge visé ou d'examen irrégulier des questions soumises, mettre abruptement fin à toute enquête portant sur des propos énoncés dans un jugement, l'on se trouverait en pratique à empêcher l'instance déontologique de préciser les modalités du devoir de réserve en semblable contexte. Et alors, qui d'autre pourrait les définir?

[106] Or, encore une fois, le Comité d'enquête constitue le seul forum où puissent être circonscrits les paramètres de la déontologie judiciaire applicables à un cas d'espèce. C'est en effet ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada alors que, dans l'arrêt Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, le juge Gonthier écrivait, au paragraphe 106:

«J'estime néanmoins qu'il n'appartient pas à notre Cour de définir le devoir de réserve en regard des circonstances particulières de l'affaire: cette tâche, en effet, relève en premier lieu du Comité et, de façon plus générale, des personnes et organismes responsables de la déontologie judiciaire.» [soulignements ajoutés]

[107] C'est précisément à cette délicate mais nécessaire tâche que le Comité entend, par la poursuite de son enquête, se consacrer, étant par ailleurs d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la magistrature, considérée institutionnellement, que ce difficile débat ait lieu.

[108] Comme, pour tout résumer, le Comité est d'avis que la protection constitutionnelle particulière revendiquée par le juge DuBois et la Conférence des juges, à supposer même qu'elle existe sur le plan des principes, ne serait pas susceptible de s'étendre aux propos du juge DuBois identifiés dans la plainte de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la «Requête visant à faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête ou à y mettre fin de façon préliminaire» est mal fondée.

[109] Elle sera dès lors rejetée et une conférence de gestion, par voie de conférence téléphonique, sera tenue avec les procureurs au dossier pour convenir des modalités de la reprise de l'enquête.

[110] **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

- **REJETTE** la requête amendée du juge DuBois visant à faire reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête ou que l'on devrait y mettre fin de façon préliminaire;
- **ORDONNE** la continuation de la présente enquête et à cette fin:
- **CONVOQUE** une conférence de gestion à être tenue par voie de conférence téléphonique, en vue d'établir, de concert avec les parties intéressées et leurs procureurs, le calendrier de la suite des travaux du Comité;
- **MANDATE** les procureurs assistant le Comité pour en arrêter les modalités.

---

Jean-François Gosselin, J.C.Q., Président du Comité

---

Gilles Charest, J.C.Q., Juge en chef adjoint

---

Guy Saulnier, J.C.M.

---

Le bâtonnier Henri Grondin, c.r.

---

Robert Véronneau

Me Michel Jolin  
Me François LeBel  
(Langlois, Kronström, Desjardins)  
Procureurs assistant le Comité

Me Gérald Tremblay  
Me François Grondin  
(McCarty, Tétrault)  
Procureurs du juge

Me Guy Pratte  
(Borden, Ladner, Gervais)  
Me Bernard Grenier  
(Schurman, Longo, Grenier)  
Procureurs de la Conférence des juges du Québec